

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 148

6 août 2013

Sommaire

- Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 portant déclaration d'obligation générale d'un avenant VIII au contrat collectif du 13 février 1996 pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation et d'installateur frigoriste conclu entre la Fédération des Installateurs en Equipements Sanitaires et Climatiques a.s.b.l., d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part page **2884****
- Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 portant déclaration d'obligation générale d'un avenant VIX à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part **2887****

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 portant déclaration d'obligation générale d'un avenant VIII au contrat collectif du 13 février 1996 pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation et d'installateur frigoriste conclu entre la Fédération des Installateurs en Equipements Sanitaires et Climatiques a.s.b.l., d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.164-8 du Code du Travail;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office National de Conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'avenant VIII au contrat collectif du 13 février 1996 pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation et d'installateur frigoriste conclu entre la Fédération des Installateurs en Equipements Sanitaires et Climatiques a.s.b.l., d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du secteur.

Art. 2. Conformément au paragraphe (5) de l'article L.164-8 du Code du travail, la déclaration d'obligation générale prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de l'avenant VIII à la convention collective de travail.

Art. 3. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant VIII à la convention collective de travail précité.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Cabasson, le 30 juillet 2013.
Henri

AVENANT VIII. AU CONTRAT COLLECTIF DU 13 FEVRIER
1996

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LES
METIERS
D'INSTALLATEUR SANITAIRE,
D'INSTALLATEUR DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION
ET D'INSTALLATEUR FRIGORISTE**

conclue entre les

**FEDERATION DES INSTALLATEURS EN EQUIPEMENTS
SANITAIRES ET CLIMATIQUES, a.s.b.l. (F.I.E.S.C.)**

et

LE SYNDICAT OGB-L ET LE SYNDICAT LCGB

Congé collectif

Contrairement aux dispositions de l'article 17 de la convention collective de travail, le congé collectif officiel d'été pour l'année 2013 a été fixé comme suit:

du lundi, 29 juillet 2013 au dimanche, 18 août 2013

(15 jours ouvrables y compris le jour de l'Assomption du 15 août 2013)

Les entreprises d'installations frigoristes n'ont pas d'obligation d'appliquer le congé collectif prévu ci-dessus. Les ouvriers effectuant des travaux d'installation frigorifique bénéficient du droit à 15 jours de congé consécutifs entre le début du mois de mai et la fin du mois d'octobre, le cas échéant, selon un système de roulement interne à convenir entre l'entreprise et la délégation du personnel ou à défaut avec les ouvriers concernés.

Luxembourg, le 18 décembre 2012

Pour la

**FEDERATION DES INSTALLATEURS EN
EQUIPEMENTS SANITAIRES ET
CLIMATIQUES (F.I.E.S.C.)**



Claude SCHREIBER,
Président

Pour les

SYNDICATS CONTRACTANTS



Jean-Luc DE MATTEIS, OGB-L
Secrétaire central



Jean-Paul FISCHER, LCGB
Secrétaire syndical

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 portant déclaration d'obligation générale d'un avenant VIX à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.164-8 du Code du Travail;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office National de Conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'avenant VIX à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil, d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du secteur.

Art. 2. Conformément au paragraphe (5) de l'article L.164-8 du Code du travail, la déclaration d'obligation générale prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de l'avenant VIX à la convention collective de travail.

Art. 3. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant VIX à la convention collective de travail précité.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Cabasson, le 30 juillet 2013.
Henri

AVENANT VIX

Annexe V – Congés collectifs

Le **congé collectif officiel d'été** commence le dernier vendredi du mois de juillet pour une durée de 15 jours ouvrables plus le jour férié du 15 août.

Le **congé collectif officiel d'hiver**, de 10 jours ouvrables, plus les jours fériés des 25 et 26 décembre et 1^{er} janvier suivant, est fixé aux dates suivantes:

Pour l'année 2013, le congé d'hiver est fixé comme suit:

2013: du 21.12.13 au 08.01.14 inclus

Les 2 jours de congé restant sont à prendre selon le désir du salarié avant le 31 mars de l'année suivante.

Dérogations au congé collectif officiel

En accord avec la délégation du personnel ou, à défaut, avec les travailleurs concernés, il peut être dérogé aux périodes du congé collectif pour l'exécution des travaux suivants:

- Travaux de réparation dans les écoles;
- Travaux de réparation ou de transformation dans les usines pendant les arrêts de la production;
- Travaux qui seront considérés urgents par la commission ad hoc.

Les demandes de dérogations (formulaire et explications sur www.itm.etat.lu), accompagnées de l'avis de la délégation du personnel ou, à défaut, des ouvriers concernés, doivent impérativement être adressées à l'Inspection du Travail et des Mines et des syndicats contractants, au plus tard 30 jours avant la date du début du congé collectif officiel.

Elles doivent renseigner sur le nombre d'ouvriers concernés, le chantier sur lequel il sera travaillé, le début et la durée des travaux.

La nouvelle période de congé fixée doit comporter un nombre de jours égal à celui de la période officielle.

Une commission ad hoc, composée de deux représentants des syndicats contractants, deux représentants des employeurs et un représentant de l'Inspection du Travail et des Mines, examinera les demandes et est seule compétente pour accorder les dérogations.

L'autorisation de dérogation doit visiblement être affichée à l'entrée du chantier.

Pour le fonctionnement des chantiers autorisés pendant les périodes de congé collectif, l'entreprise doit recourir aux volontaires.

Les parties signataires du présent contrat collectif peuvent demander, tant à l'Inspection du Travail et des Mines, à l'Administration des Douanes et Accises, qu'à la force publique, de fermer immédiatement les chantiers fonctionnant sans une autorisation délivrée par la commission ad hoc.

Luxembourg, le 15 mars 2013

Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment
et des Travaux Publics

Christian THIRY
Président

Onofhängege Gewerkschaftsbond
Lëtzebuerg (OGB-L)

Jean-Luc DE MATTEIS
Secrétaire central

Fédération des Entreprises Luxembourgeoises
de Construction et de Génie Civil

Roland KUHN
Président

Lëtzebuenger Chrëschtliche
Gewerkschaftsbond (LCGB)

Jean-Paul FISCHER
Secrétaire syndical